

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

130^e année
4 mars 1998
N^o 10

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1998

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

| | | |
|--------|---|------|
| 147-98 | Transport maritime de passagers | 1439 |
| 148-98 | Commission des transports du Québec — Règles de pratique et régie interne (Mod.) | 1441 |
| 149-98 | Transports, Loi sur les... — Tarifs, taux et coûts (Mod.) | 1442 |
| 199-98 | Immatriculation des véhicules routiers (Mod.) | 1442 |
| 200-98 | Assurance automobile, Loi sur l'... — Détermination des revenus et des emplois et versement de l'indemnité visée à l'article 83.30 de la loi (Mod.) | 1443 |

Projets de règlement

| | |
|--|------|
| Code des professions — Huissiers de justice — Comptabilité en fidéicommiss et fonds d'indemnisation .. | 1447 |
| Code des professions — Huissiers — Conditions et modalités de délivrance des permis | 1454 |

Décisions

| | | |
|------|--|------|
| 6773 | Producteurs de tabac à cigare et à pipe — Contributions (Mod.) | 1457 |
|------|--|------|

Décrets

| | | |
|--------|---|------|
| 151-98 | Nomination des membres de la Commission scientifique et technique chargée d'analyser les événements relatifs à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998, ainsi que l'action des divers intervenants | 1459 |
| 152-98 | Désignation du Collège Sainte-Anne de Lachine en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics | 1459 |
| 153-98 | Autorisation à la Société d'habitation du Québec d'adjuger un contrat de services de traitement informatique | 1460 |
| 155-98 | Deux emprunts à long terme de 5 025 125,63 \$ et de 1 391 959,80 \$ par la Société de la Place des Arts de Montréal auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement | 1461 |
| 156-98 | Nomination de deux membres de l'Assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec .. | 1462 |
| 157-98 | Acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit de la rivière Ashuapmushuan, situé dans les limites du Canton d'Ashuapmouchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest .. | 1463 |
| 159-98 | Composition de la délégation du Québec à la Conférence interprovinciale des ministres des Finances qui se tiendra à Frédéricton le 13 février 1998 | 1463 |
| 160-98 | Adoption d'un programme d'aide pour des entreprises victimes de la tempête de verglas | 1464 |
| 161-98 | Établissement d'un programme d'aide financière pour la remise en état des sentiers de motoneige endommagés à la suite de la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans diverses régions du Québec | 1466 |
| 162-98 | Nomination du président et des administrateurs du Fonds d'aide aux recours collectifs | 1467 |
| 163-98 | Traitement de madame Annie Tukai à titre de juge de paix | 1468 |
| 164-98 | Financement de la Société du Palais des congrès de Montréal pour l'exercice financier 1997-1998 | 1468 |
| 165-98 | Nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport | 1469 |
| 166-98 | Nomination de onze membres du Conseil des aînés | 1469 |
| 167-98 | Transfert des employés de la Régie du gaz naturel et de ceux mis à la disposition du commissaire chargé de l'examen des plaintes des clients des distributeurs d'électricité | 1471 |

| | | |
|--------|---|------|
| 169-98 | Nomination de quatre membres dentistes, nomination du membre fonctionnaire et désignation du président et du vice-président du comité de révision des dentistes | 1471 |
| 170-98 | Composition et mandat de la délégation québécoise à la conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé qui se tiendra à Toronto, les 16 et 17 février 1998 | 1472 |
| 171-98 | Versement d'une subvention spécifique n'excédant pas 1,3 M \$ à la Société des traversiers du Québec pour la construction d'une gare maritime au terminal routier de Baie-Comeau . . . | 1473 |
| 172-98 | Renouvellement du mandat de monsieur Roland Longchamps comme vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail | 1473 |
| 173-98 | Approbation d'une convention d'indemnisation de l'Agence canadienne du sang | 1475 |

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 147-98, 4 février 1998

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12)

Transport maritime de passagers

CONCERNANT le Règlement sur le transport maritime de passagers

ATTENDU QUE l'article 89 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) prévoit que l'Ordonnance générale sur le transport de passagers et de marchandises par eau, adoptée par la Régie des transports du Québec le 1^{er} août 1961, continue d'être en vigueur et peut être modifiée par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *d* de l'article 5 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, par règlement, déterminer les classes et les catégories de permis et édicter les conditions applicables à la délivrance d'un permis;

ATTENDU QU'il y a lieu de réviser la réglementation concernant le transport maritime de passagers;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} janvier 1999 l'abrogation de la réglementation concernant le transport maritime de marchandises;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) un projet de Règlement sur le transport maritime de passagers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 avril 1996 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE plusieurs commentaires furent adressés au ministre des Transports;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement sur le transport maritime de passagers annexé au présent décret soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur le transport maritime de passagers

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12, a. 5, par. *c, d, e et f*)

1. Pour effectuer un transport rémunéré de passagers par eau, une personne doit être titulaire d'un permis de transport maritime de passagers.

Ce permis est également requis d'une personne qui donne en location tout moyen de transport destiné au transport de personnes par eau sauf si le locataire ou l'affrètement est titulaire d'un permis de transport maritime de passagers.

2. Aucun permis n'est requis pour fournir les services suivants:

1° la location d'embarcation de plaisance sans équipage;

2° la descente de rapides par embarcation non motorisée ou tout autre sport nautique;

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, on entend par «sport nautique», toute activité physique exercée à l'aide d'embarcations sur divers plans d'eau sous la surveillance d'un instructeur qualifié et comprenant une certaine forme d'entraînement, le respect de certaines règles de pratique et un contenu technique ou un temps de pratique.

3. La Commission délivre ou transfère un permis de transport maritime de passagers à une personne qui lui en fait la demande sur la formule en usage à la Commission, lorsqu'elle estime que celle-ci satisfait aux critères suivants:

1° cette personne atteste qu'elle dispose d'un équipage qui possède des connaissances et une expérience pertinentes lui permettant d'exercer avec compétence l'activité pour laquelle elle demande ce permis;

2° cette personne fournit à la Commission un certificat d'assurance attestant que chacun des navires pour lesquels elle demande un permis est protégé, pendant la période de validité du permis, par une police d'assurance responsabilité civile maritime, protection et indemnité, pour une limite de garantie minimale de 5 000 000 \$ pour les navires d'une jauge brute supé-

rieure à 5 tonneaux ou d'une capacité supérieure à 12 passagers et pour une limite minimale de garantie de 1 000 000 \$ dans les autres cas;

3° cette personne fournit à la Commission une copie certifiée conforme d'un avenant aux polices d'assurance qui précise que celles-ci ne pourront être annulées, ni la couverture réduite sans qu'un avis écrit de 30 jours ne soit donné officiellement au Secrétariat de la Commission, à son siège.

4° cette personne établit que chacun des navires qui seront utilisés pour fournir le service satisfait aux exigences du Service canadien d'inspection des navires en fournissant un certificat d'inspection de navire délivré par Transports Canada, pour un navire d'une jauge brute supérieure à 5 tonneaux ou d'une capacité supérieure à 12 passagers, ou, pour tout autre navire, une lettre de conformité, émise soit par un inspecteur de navire de Transports Canada soit par un expert maritime reconnu par Transports Canada, confirmant le respect de la réglementation sur les petites embarcations et incluant un avis tant sur la capacité du navire que sur l'aptitude de l'équipage à exercer l'activité commerciale pour le territoire concerné;

5° cette personne établit la nécessité urgente et réelle d'un service additionnel pour chacun des navires qui seront utilisés, le cas échéant, lorsque le service de traversier offert aux passagers est en compétition avec un autre service de traversier.

4. Le permis de transport maritime de passagers autorise son titulaire à effectuer, conformément à sa teneur, le transport rémunéré de passagers par eau et à donner en location tout moyen de transport destiné au transport de -personnes par eau.

Le service de traversier ne peut être offert aux passagers à moins que le permis l'autorise expressément.

Pour l'application du paragraphe 5° de l'article 3 et du deuxième alinéa du présent article, un «service de traversier» est un service de transport maritime de passagers qui comprend l'embarquement roulier des véhicules automobiles par les passagers.

5. Un permis de transport maritime de passagers est délivré pour une période maximale d'un an et expire le 31 mai de chaque année.

6. Un permis de transport maritime de passagers peut être renouvelé, conformément à l'article 37.3 de la Loi sur les transports, de la même manière et aux mêmes conditions qu'il est délivré.

Lorsque le 15 juin, le permis n'a pas été renouvelé en raison de l'insuffisance de la preuve documentaire au dossier, le requérant doit payer un droit additionnel de 200 \$ à la Commission et compléter le dossier dans le délai que la Commission lui indique.

La Commission doit rejeter la demande de renouvellement à l'échéance du délai indiqué si la preuve documentaire au dossier demeure insuffisante.

7. Lorsqu'elle délivre, renouvelle ou transfère un permis de transport maritime de passagers, la Commission indique le nom de chacun des navires servant au transport et, s'il y a lieu, les autres conditions et restrictions d'exploitation de son permis.

Le maintien de la qualification de l'équipage, de la qualité du navire et de la police d'assurance constitue des conditions d'exploitation du permis de transport maritime de passagers sans qu'il soit nécessaire d'en faire mention au permis.

8. Le titulaire d'un permis de transport maritime de passagers doit, s'il survient un changement dans les navires servant au transport ou dans les conditions et les restrictions d'exploitation de son permis faire modifier son permis par la Commission avant de poursuivre les activités autorisées.

Dans le cas d'un changement dans la qualification de son équipage ou dans sa police d'assurance, il doit en informer la Commission et suspendre ses activités jusqu'à ce que la preuve documentaire au dossier permette, de l'avis de la Commission, le maintien du permis.

9. Le titulaire d'un permis de transport maritime de passagers doit afficher une copie de son permis en permanence en vue du public au site d'embarquement.

10. L'Ordonnance générale sur le transport de passagers et de marchandises par eau (R.R.Q., 1981, c. T-12, r. 17) est modifiée:

1° par la suppression, dans le titre et dans les articles 1 et 2, des mots «de passagers et»;

2° par la suppression, dans les articles 3, 4, 5, 9, 14, 26 et 33, des mots «de passagers ou»;

3° par la suppression, dans l'article 26, des classes 1A et 1B;

4° par la suppression du paragraphe *b* de l'article 27 et des articles 28 et 31.

Cette ordonnance est abrogée le 1^{er} janvier 1999.

11. La Commission peut délivrer, sans publication ni formalité, un permis autorisant un requérant à continuer à offrir un service de transport maritime pour lequel il demande un permis jusqu'à la décision de la Commission sur cette demande lorsque:

1^o la demande de permis vise un service de transport pour lequel aucun permis n'était prescrit avant l'entrée en vigueur du présent règlement;

2^o le requérant effectuait le service durant la saison estivale précédant l'entrée en vigueur du présent règlement;

3^o la demande a été déposée à la Commission dans les 90 jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

12. Le titulaire d'un permis de la classe 1A ou 1B visé dans l'Ordonnance générale sur le transport de passagers et de marchandises par eau, peut:

1^o continuer, jusqu'à la date prévue pour le renouvellement de ce permis, à effectuer le transport autorisé sans être tenu de détenir un permis de transport maritime de passagers;

2^o obtenir, sur preuve d'exploitation, un nouveau permis de transport maritime de passagers lors du renouvellement de l'ancien permis aux conditions prévues au paragraphe 1^o à 4^o de l'article 3.

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29485

Gouvernement du Québec

Décret 148-98, 4 février 1998

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12)

Commission des transports du Québec — Règles de pratique et régie interne — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant les Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *k* de l'article 5 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le gouvernement peut, par règlement édicter les règles de pratique

et de régie interne de la Commission après consultation de celle-ci;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) le texte du règlement en annexe au présent décret a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 avril 1996 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU' il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

ATTENDU QUE la Commission des transports du Québec a été consultée.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant les Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec, annexé au présent décret soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant les Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec

Loi sur les transports
(L.R.Q. c. T-12, a. 5, par. *k* et a. 48)

1. Les Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec, adoptées par le décret 147-82 du 20 janvier 1982 (Suppl., p. 1254) et modifiées par les règlements adoptés par les décrets 1394-83 du 22 juin 1983, 1801-83 du 1^{er} septembre 1983, 2347-83 du 16 novembre 1983, 2722-83 du 21 décembre 1983, 1153-84 du 16 mai 1984, 833-85 du 1^{er} mai 1985, 1543-85 du 24 juillet 1985, 2006-85 du 25 septembre 1985, 2157-85 du 16 octobre 1985, 1325-86 du 27 août 1986, 48-88 du 13 janvier 1988, 847-88 du 1^{er} juin 1988, 140-89 du 8 février 1989, 1295-90 du 5 septembre 1990, 238-92 du 19 février 1992, 294-92 du 26 février 1992 et 1078-95 du 9 août 1995, sont de nouveau modifiées par l'insertion, après l'article 40.7, de ce qui suit:

«L. Demande de permis de transport maritime de passagers

40.8 La demande de permis de transport maritime de passagers, qu'elle concerne l'obtention du permis ou son renouvellement, peut être introduite de la même manière qu'une demande de permis temporaire. ».

2. L'annexe 1 de ce règlement est modifiée par l'insertion, après l'article 1, du suivant:

« 1.1 Pour toute demande concernant l'obtention ou le renouvellement d'un permis de transport maritime de passagers: 200,00 \$ ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29486

Gouvernement du Québec

Décret 149-98, 4 février 1998

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12)

Tarifs, taux et coûts — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs, les taux et les coûts

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *h* de l'article 5 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le gouvernement peut, par règlement, décréter des normes de tarifs, de taux ou de coûts de transport;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *i* de l'article 5 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, décréter, à l'égard d'une activité, d'un service ou d'une division territoriale, que les taux et les tarifs sont régis par une procédure de dépôt à la Commission;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) le texte du règlement en annexe au présent décret a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 avril 1996 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs, les taux et les coûts, annexé au présent décret soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs, les taux et les coûts

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12, a. 5, par. *i*)

1. Le Règlement sur les tarifs, les taux et les coûts, édicté par le décret 148-82 du 20 janvier 1982 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1265-83 du 15 juin 1983 (Suppl., p. 1265), 969-85 du 22 mai 1985, 2005-85 du 25 septembre 1985, 2155-85 du 16 octobre 1985, 50-88 du 13 janvier 1988, 139-89 du 8 février 1989, 295-92 du 26 février 1992 et 342-95 du 15 mars 1995 est de nouveau modifié, à l'article 1, par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

« *b*) au transport maritime; »

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par l'abrogation du paragraphe *a*.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29487

Gouvernement du Québec

Décret 199-98, 17 février 1998

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Immatriculation des véhicules routiers — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

ATTENDU QUE le paragraphe 12^o de l'article 618 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) édicte que le gouvernement peut, par règlement, définir, relativement à l'immatriculation, des catégories et des sous-catégories de véhicules routiers autres que celles prévues à ce code;

ATTENDU QUE l'article 619.1 de ce code édicte que le gouvernement peut, par règlement, fixer les droits exigibles lors de l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier et ceux exigibles en vertu de l'article 31.1 de ce code selon la catégorie ou la sous-catégorie de véhicules routiers à laquelle appartient le véhicule;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers par le décret 1420-91 du 16 octobre 1991;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— la Loi sur les véhicules hors route (1996, c. 60) impose l'obligation aux clubs d'utilisateurs de véhicules tout terrain de rendre sécuritaires les sentiers dont ils ont la responsabilité; le présent règlement augmente de 6 \$ les droits d'immatriculation de ces véhicules pour permettre la mise sur pied d'un programme d'assistance financière en faveur de la Fédération québécoise des clubs motocyclistes associés et des clubs qui en sont membres;

— comme la période de renouvellement de l'immatriculation de ces véhicules se situe entre le 1^{er} janvier et le 31 mars de chaque année et que la grande majorité des propriétaires attend d'avoir reçu l'avis de paiement de ces droits par la Société de l'assurance automobile du Québec, il s'avère urgent, pour combler les besoins financiers découlant de l'obligation de s'assurer de la sécurité des sentiers et en tenant compte de l'expiration prochaine de la période de renouvellement de l'immatriculation, d'édicter ce règlement sans publication préalable et de prévoir son entrée en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 618, par. 12^o et a. 619.1)

1. Le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers est modifié à l'article 2 par l'addition, après la définition de «véhicule-outil d'hiver», de la définition suivante:

« «véhicule tout terrain»: un véhicule hors route motorisé, muni d'un guidon et d'au moins deux roues, qui peut être enfourché et dont la masse nette n'excède pas 600 kilogrammes. ».

2. L'article 139 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit:

« Toutefois, pour un véhicule tout terrain, ces droits sont de 50 \$. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*

29489

Gouvernement du Québec

Décret 200-98, 17 février 1998

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25)

Détermination des revenus et des emplois et versement de l'indemnité visée à l'article 83.30 de la loi

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la détermination des revenus et des emplois et sur le versement de l'indemnité visée à l'article 83.30 de la loi

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 6^o à 10^o de l'article 195 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25) la Société de l'assurance automobile du Québec peut adopter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

* Les dernières modifications au Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers édicté par le décret 1420-91 du 16 octobre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5881) ont été apportées par le règlement édicté par le décret 55-98 du 14 janvier 1998 (1998, *G.O.* 2, 576). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1^{er} septembre 1997.

ATTENDU QUE la Société a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur la détermination des revenus et des emplois et sur le versement de l'indemnité visée à l'article 83.30 de la loi;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 décembre 1997, avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la détermination des revenus et des emplois et sur le versement de l'indemnité visée à l'article 83.30 de la loi, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur la détermination des revenus et des emplois et sur le versement de l'indemnité visée à l'article 83.30 de la Loi*

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25, a. 195, par. 6^o à 11^o)

1. L'article 3 du Règlement sur la détermination des revenus et des emplois et sur le versement de l'indemnité visée à l'article 83.30 de la Loi est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit:

«Toutefois, malgré l'article 6, le revenu brut selon l'annexe III est celui en vigueur le jour de l'accident.»

2. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**6.** Le revenu brut d'une victime qui, au moment de l'accident, n'exerce pas un emploi correspondant à l'emploi que lui a déterminé la Société et qui n'a jamais

exercé un tel emploi au cours des cinq ans précédant le jour de l'accident est celui prévu à l'annexe III en vigueur le jour où la Société détermine cet emploi et rajusté selon le total des facteurs d'ajustement prévus à l'annexe I.»

3. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**7.** Aux fins des articles 15, 20, et 31 de la Loi, les catégories d'emplois de même que les revenus bruts correspondants sont ceux prévus à l'Annexe III. Le revenu brut est celui en vigueur le jour de l'accident.

Aux fins des articles 45 et 48 de la Loi, les catégories d'emplois de même que les revenus bruts correspondants sont ceux prévus à l'Annexe III. Le revenu brut est celui en vigueur le jour où la Société détermine un emploi.»

4. L'annexe III de ce règlement est remplacée par la suivante:

« ANNEXE III (a. 3, 6 et 7)

CATÉGORIES D'EMPLOIS ET REVENUS BRUTS CORRESPONDANTS

1. Les catégories d'emplois sont les titres de profession contenus au fichier «Professions» du «Répertoire informatisé des données en information scolaire et professionnelle» (Repères) de la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires (GRICS).

2. Le revenu brut correspondant à chaque catégorie d'emploi est le montant médian de l'échelle du salaire minimum moyen annuel prévu à ce répertoire pour chaque titre de profession. Lorsque la limite inférieure de cette échelle est absente ou égale à zéro, le revenu brut est le montant représentant la limite supérieure du salaire minimum moyen.

Lorsque le salaire minimum moyen y apparaît selon le taux horaire, il est reporté sur une base annuelle en le multipliant par 2000.

3. Les modifications apportées à ce répertoire au cours d'une année font partie du présent règlement à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

4. Malgré l'article 2, le revenu brut d'une victime à qui la Société détermine un emploi en vertu de l'article 48 de la Loi sur l'assurance automobile ne peut être inférieur au revenu brut établi sur la base du salaire minimum prévu à l'article 3 du Règlement sur les nor-

* Le Règlement sur la détermination des revenus et des emplois et sur le versement de l'indemnité visée à l'article 83.30 de la loi approuvé par le décret 1923-89 du 13 décembre 1989 (1989, G.O. 2, 6342) n'a pas été modifié depuis son approbation.

mes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r. 3), tel qu'il se lit au jour où il doit être appliqué, et reporté sur une base annuelle en le multipliant par 2000.

Lorsque l'emploi déterminé en vertu de cet article est un emploi à temps partiel, le revenu brut est établi sur la base du salaire minimum décrit à l'alinéa précédent et reporté sur une base annuelle en le multipliant par le nombre d'heures pour lequel la victime est reconnue apte à exercer l'emploi.

5. Malgré l'article 2, le revenu brut ne peut être supérieur au maximum annuel assurable fixé à l'article 54 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25).».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29505

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Huissiers de justice — Comptabilité en fidéicommiss et fonds d'indemnisation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des huissiers de justice et sur le fonds d'indemnisation de la Chambre des huissiers de justice du Québec», adopté par le Bureau de la Chambre des huissiers de justice du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la présente publication. Le gouvernement pourra l'approuver avec ou sans modification.

Selon la Chambre des huissiers de justice du Québec, l'objet de ce règlement est double. D'une part, il a pour but d'établir une réglementation complète sur la comptabilité en fidéicommiss pour les huissiers de justice, conformément à l'article 89 du Code des professions. D'autre part, ce règlement vise à établir un fonds d'indemnisation devant servir à rembourser les sommes d'argent et autres valeurs qui pourraient être utilisées par un huissier à des fins autres que celles pour lesquelles elles lui avaient été remises dans l'exercice de sa profession.

Selon la Chambre des huissiers de justice du Québec, les dispositions du règlement portant sur la tenue de la comptabilité en fidéicommiss des huissiers de justice imposeront à ces derniers quelques rares contraintes administratives. Cependant, en retour, ces dispositions auront pour effet d'accroître la protection du public. Enfin, ce règlement aura des impacts positifs à l'égard des citoyens en leur assurant une meilleure indemnisation et un règlement plus rapide des réclamations.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Ronald Dubé, secrétaire de la Chambre des huissiers de justice du Québec, 1100, boulevard Crémazie Est, bureau 215, Montréal (Québec) H2P 2X2; numéro de téléphone: (514) 721-1100; numéro de télécopieur: (514) 721-7878.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place d'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des huissiers de justice et sur le fonds d'indemnisation de la Chambre des huissiers de justice du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 89)

CHAPITRE I COMPTABILITÉ EN FIDÉICOMMISS

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Dans le présent règlement, le mot «huissier» signifie quiconque est inscrit au tableau de la Chambre des huissiers de justice du Québec, qu'il exerce seul ou en société.
2. Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme excluant l'utilisation de l'informatique pour la tenue de la comptabilité en fidéicommiss.
3. L'huissier doit consigner et comptabiliser tous les fonds, valeurs et autres biens qu'il a reçus en fidéicommiss et les utiliser aux fins pour lesquelles ils lui sont remis.
4. L'huissier ne peut déposer ou laisser ses fonds personnels dans un compte en fidéicommiss.
5. L'huissier peut retirer d'un compte en fidéicommiss le montant de ses honoraires conformes au tarif établi et les déboursés faits pour le compte d'autrui.

SECTION II COMPTE GÉNÉRAL EN FIDÉICOMMIS

6. L'huissier doit, dès que possible, déposer dans un compte général en fidéicomis ouvert à son nom dans une institution financière autorisée à recevoir des dépôts, toute somme d'argent ou effet de commerce perçu pour le compte d'autrui ou qui lui est remis à titre d'avance ou qui lui est fourni comme garantie en sa qualité d'officier saisissant.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique à un huissier employé ou nommé à une cour municipale et qui y exerce exclusivement ses fonctions que dans le cas où celui-ci est appelé à prélever ou à recevoir des deniers pour le compte de la municipalité qui lui demande de les détenir en fidéicomis ou, selon le cas, à produire des comptes d'honoraires et de frais de transport dans l'exercice de ses fonctions.

Le produit d'une vente sous contrôle de justice est réputé perçu pour le compte d'autrui.

7. L'huissier doit inscrire dans un registre les renseignements suivants en regard de chacune des procédures pour lesquelles il a reçu des sommes d'argent:

- 1° la date et le numéro du reçu;
- 2° le nom du client;
- 3° le numéro de la cause;
- 4° le nom des parties;
- 5° la nature de la procédure;
- 6° le total de l'argent reçu;
- 7° la date et le montant du retrait;
- 8° le nom du bénéficiaire;
- 9° le numéro du chèque.

8. À l'ouverture du compte général en fidéicomis, l'huissier doit compléter et transmettre à l'institution où ce compte est ouvert ainsi qu'au secrétaire de la Chambre la formule prévue à l'annexe 1. Cette formule doit contenir une déclaration du fidéicomis comprenant notamment, une autorisation irrévocable donnant le droit au syndic, au comité administratif ou au comité d'inspection professionnelle:

1° de requérir et d'obtenir en tout temps de l'institution dépositaire du compte tous les renseignements et

toutes les explications jugés nécessaires ou utiles pour les fins de l'application du présent règlement;

2° le cas échéant, de prendre les dispositions pour bloquer les fonds en dépôt;

3° de disposer des fonds en dépôt, aux fins pour lesquelles l'huissier exerçant seul sa profession les avait reçus, en cas de décès, de faillite ou d'incapacité de ce dernier, ou de révocation de son permis, de radiation provisoire ou permanente ou de limitation ou de suspension de son droit d'exercice conformément au Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

9. L'huissier ne doit retirer du compte général en fidéicomis que l'argent à remettre à une partie et l'argent qui est transféré directement dans un compte spécial en fidéicomis conformément à l'article 11.

10. Lors de la fermeture d'un compte général en fidéicomis, l'huissier doit en aviser sans délai le secrétaire de la Chambre suivant la formule prévue à l'annexe 2.

SECTION III COMPTE SPÉCIAL EN FIDÉICOMMIS

11. Lorsque les parties le requièrent, ou à la suite d'un ordre du tribunal, les sommes d'argent peuvent être déposées ou transférées dans un compte spécial en fidéicomis, en y indiquant le nom des parties pour lesquelles le compte est ainsi ouvert. L'article 8 du présent règlement s'applique à l'ouverture d'un tel compte.

L'huissier peut également détenir en fidéicomis tout placement, valeur ou garantie convenu entre les parties.

SECTION IV TENUE DE LA COMPTABILITÉ EN FIDÉICOMMIS

12. L'huissier doit tenir à jour une comptabilité distincte pour tout compte en fidéicomis.

13. Sur réception d'une somme d'argent qu'il est tenu de déposer dans un compte en fidéicomis, l'huissier doit remettre un reçu officiel rédigé suivant la formule prévue à l'annexe 3.

14. Le reçu officiel doit porter la mention qu'il s'agit, selon le cas, d'une somme d'argent perçue pour le compte d'autrui, remise à titre d'avance ou fournie comme garantie en sa qualité d'officier saisissant.

15. Les reçus officiels doivent être numérotés consécutivement et écrits au moins en duplicata.

16. Les chèques et autres ordres de paiement tirés sur un compte général ou spécial en fidéicommiss doivent porter la mention: « compte en fidéicommiss»; les chèques doivent être numérotés.

17. L'huissier ne peut retirer de sommes en espèces de son compte général ou spécial en fidéicommiss.

18. La comptabilité en fidéicommiss doit être tenue à jour et la conciliation du compte faite mensuellement selon des procédures comptables généralement reconnues.

SECTION V VÉRIFICATION DE LA COMPTABILITÉ EN FIDÉICOMMISS

19. Chaque année, avant le 31 mars, l'huissier transmet au secrétaire de la Chambre, suivant la formule prévue à l'annexe 4, une déclaration sous son serment d'office, attestant que tous les fonds, valeurs et autres biens qui lui ont été confiés en fidéicommiss au cours de l'année ont été déposés, comptabilisés et utilisés conformément à la Loi sur les huissiers de justice et aux règlements de la Chambre.

20. La déclaration prévue à l'article 19 indique notamment:

1° le solde de tous les comptes en fidéicommiss au 31 décembre;

2° une liste de tout compte spécial en fidéicommiss ouvert et fermé durant l'année.

Une seule déclaration est suffisante pour les huissiers qui ont en commun un compte en fidéicommiss, pourvu qu'elle indique le nom de tous les huissiers.

CHAPITRE II FONDS D'INDEMNISATION

SECTION I ÉTABLISSEMENT DU FONDS

21. Le Bureau établit un fonds d'indemnisation devant servir à rembourser les sommes d'argent et autres valeurs utilisées par un huissier à d'autres fins que celles pour lesquelles elles lui avaient été remises dans l'exercice de sa profession.

22. Le fonds est maintenu à un montant minimum de 100 000 \$ constitué:

1° des sommes d'argent déjà affectées à cette fin;

2° des sommes d'argent que le Bureau y affecte au besoin;

3° des cotisations fixées à cette fin;

4° des sommes d'argent récupérées d'un huissier fautif en vertu d'une subrogation ou de l'article 159 du Code des professions;

5° des intérêts produits par les sommes d'argent constituant le fonds; et

6° des sommes d'argent qui peuvent être versées par une compagnie d'assurance en vertu d'une police d'assurance collective souscrite par la Chambre pour l'ensemble de ses membres.

SECTION II GESTION DU FONDS

23. Le comité administratif est autorisé à conclure tout contrat collectif d'assurance ou de réassurance pour les fins du fonds et à en acquitter les primes à même ce fonds.

24. La comptabilité tenue pour le fonds est distincte de celle de la Chambre.

25. Le comité administratif gère le fonds.

Les sommes d'argent constituant le fonds sont placées par le comité administratif de la façon suivante:

1° la partie des sommes que le comité administratif prévoit utiliser à court terme est déposée dans une institution financière;

2° l'autre partie est placée conformément à l'article 1339 du Code civil du Québec.

SECTION III RÉCLAMATION AU FONDS

26. Une réclamation au fonds est adressée au secrétaire de la Chambre à son siège social.

27. Le secrétaire inscrit la réclamation à l'ordre du jour de la première réunion du Bureau et du comité administratif suivant sa réception.

28. Une réclamation doit:

1° être faite par écrit et assermentée;

2° exposer les faits à l'appui; et

3° indiquer les montants réclamés, avec preuve à l'appui.

29. Une réclamation concernant un huissier peut être déposée, qu'il y ait ou non à l'égard de celui-ci une décision du comité de discipline, du Tribunal des professions ou de tout autre tribunal compétent.

30. Pour être recevable, une réclamation doit être déposée dans l'année de la connaissance par le réclamant de l'utilisation des sommes d'argent ou des autres valeurs à des fins autres que celles pour lesquelles elles avaient été remises à l'huissier dans l'exercice de sa profession.

31. Le comité administratif peut prolonger le délai prévu à l'article 30 si le réclamant démontre que, pour une cause ne dépendant pas de sa volonté, il n'a pu déposer sa réclamation dans le délai requis.

32. Le comité administratif peut désigner une personne pour tenir une enquête et lui faire rapport au sujet d'une réclamation.

33. À la demande écrite du comité administratif ou de la personne désignée, le réclamant ou l'huissier visé doit:

1° fournir tous les détails et documents relatifs à la réclamation; et

2° produire toute preuve pertinente.

SECTION IV INDEMNISATION

34. Le Bureau, sur recommandation du comité administratif, décide s'il y a lieu de faire droit en tout ou en partie à une réclamation et, le cas échéant, en fixe l'indemnité. Sa décision est finale.

35. L'indemnité maximale payable à même le fonds pour la période couvrant l'année financière de la Chambre est établie à la somme de 25 000 \$ pour le total des réclamations concernant un huissier.

Lorsque le comité administratif a des raisons de croire que des réclamations excédant ce montant peuvent lui être adressées relativement au même huissier, il doit, si les circonstances le permettent, faire dresser un inventaire des sommes d'argent confiées en fidéicommiss à ce huissier et aviser par écrit les personnes susceptibles de déposer une réclamation.

Lorsque le total des réclamations acceptées par le Bureau excède l'indemnité maximale prévue au présent

article, celle-ci est répartie au prorata du montant de ces réclamations.

36. Avant de recevoir l'indemnité fixée par le Bureau, le réclamant doit signer une quittance en faveur de la Chambre avec subrogation dans tous ses droits relatifs à sa réclamation jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité.

37. Le présent règlement remplace les sections IV, V et VI du Règlement d'application de la Loi sur les huissiers (L.R.Q., c. H-4, a. 25) maintenu en vigueur par l'article 31 de la Loi sur les huissiers de justice (1995, c. 41).

38. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 8)

DÉCLARATION RELATIVE À L'OUVERTURE D'UN COMPTE GÉNÉRAL EN FIDÉICOMMISS

À: _____
(Nom et adresse de l'institution financière)

Je, soussigné, _____, en ma qualité d'huissier de justice membre de la Chambre des huissiers de justice du Québec, titulaire du numéro de permis _____ et ayant mon domicile professionnel à l'adresse suivante:

déclare ce qui suit:

1) le compte général en fidéicommiss portant le numéro: _____ est ouvert à votre institution au nom de:

_____ «en fidéicommiss»:

2) ce compte est constitué des sommes d'argent ou effets de commerce perçus pour le compte d'autrui ou qui sont remis à titre d'avances ou qui sont fournis comme garantie en qualité d'officier saisissant;

3) ce compte est régi par la Loi sur les huissiers de justice (1995, c. 41), le Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et par le Règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des huissiers de justice et sur le fonds d'indemnisation de la Chambre des huissiers de justice du Québec (ci-après le «règlement»);

4) conformément à vos registres, la (les) personne(s) dont le nom et la signature apparaissent ci-dessous, est (sont) autorisée(s) à signer tout document relatif aux opérations courantes de ce compte:

(Nom) (Signature)

(Nom) (Signature)

5) conformément aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 8 du règlement, la présente constitue une autorisation irrévocable donnant le droit au syndic, au comité administratif ou au comité d'inspection professionnelle de la Chambre des huissiers de justice du Québec de requérir et d'obtenir en tout temps de votre institution tous les renseignements et toutes les explications jugés nécessaires ou utiles pour les fins de vérification de la comptabilité en fidéicommiss ou, le cas échéant, de prendre les dispositions pour bloquer les fonds en dépôt;

6) conformément au paragraphe 3^o de l'article 8 du règlement, si j'exerce seul la profession d'huissier de justice, la présente constitue une autorisation irrévocable au syndic, au comité administratif ou au comité d'inspection professionnelle de la Chambre des huissiers de justice du Québec de disposer des fonds en dépôt si je décède, fais faillite, deviens incapable, suis radié de façon provisoire ou permanente ou vois mon droit d'exercice limité ou suspendu conformément au Code des professions.

(Lieu) (Date)

Huissier de justice

Affirmé solennellement devant moi

à _____

ce _____

Commissaire à l'assermentation pour

Note: Un exemplaire de cette formule doit être expédié au secrétaire de la Chambre des huissiers de justice dès l'ouverture du compte en fidéicommiss.

ANNEXE 2

(a. 10)

AVIS DE FERMETURE D'UN COMPTE GÉNÉRAL EN FIDÉICOMMISS

Secrétaire de la Chambre des huissiers de justice
du Québec

(Adresse du secrétaire)

Je, soussigné, _____, huissier de justice, vous avise sous mon serment d'office conformément à l'article 10 du Règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des huissiers et sur le fonds d'indemnisation de la Chambre des huissiers de justice du Québec, que le compte général en fidéicommiss portant:

le numéro: _____

ouvert le: _____

auprès de: _____
(Nom de l'institution financière)

a été fermé le: _____

Signé à _____ le _____
_____ h.j.

Nom de l'étude:

Adresse:

Téléphone:

Télécopieur:

Affirmé solennellement devant moi

à _____

ce _____

Commissaire à l'assermentation pour

pour plusieurs sociétés d'huissiers, à savoir:

2.2 Je (nous) maintiens (maintenons) une comptabilité distincte de toutes sommes d'argent ou effets de commerce perçus pour le compte d'autrui ou qui me (nous) sont remis à titre d'avances ou qui me (nous) sont fournis comme garantie en ma (notre) qualité d'officier saisissant.

2.3 Ces livres, registres et comptes sont vérifiés par un comptable agréé:

oui non

2.4 Entre le 1^{er} janvier _____ et le 31 décembre _____, mon (notre) compte général en fidéicommiss était détenu à l'institution financière suivante:

Nom: _____

Adresse: _____

Téléphone: () _____

2.5 Ce compte portait le **NOM** suivant: _____

2.6 Ce compte portait le **NUMÉRO** suivant: _____

2.7 À la date du 31 décembre _____, le solde de ce compte s'élevait à:

_____ \$

LISTE DE TOUT COMPTE SPÉCIAL EN FIDÉICOMMISS OUVERT ET FERMÉ DURANT L'ANNÉE (a. 20 par. 2^o)

| Numéro du compte | Institution financière | Date | |
|------------------|------------------------|-------------|--------------|
| | | d'ouverture | de fermeture |
| _____ | _____ | _____ | _____ |
| _____ | _____ | _____ | _____ |

2.8 Durant la même période, j'ai (nous avons) détenu les valeurs suivantes: (Décrire les valeurs en question: (ex.: certificat de dépôt à terme, obligations, etc.)

2.9 Durant la même période, j'ai (nous avons) détenu les autres biens en fidéicommiss suivant(s): (Décrire les biens en question: (ex.: bijoux, etc.)

2.10 Depuis ma dernière déclaration, j'ai respecté en tout temps la loi et le Règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des huissiers de justice et sur le fonds d'indemnisation de la Chambre des huissiers de justice du Québec.

2.11 J'autorise le syndic de la Chambre des huissiers de justice du Québec, le comité d'inspection professionnelle ou toute personne désignée par lui, à faire l'inspection de ce(s) compte(s) et à se procurer de l'institution financière tout renseignement dont il pourrait avoir besoin.

2.12 Si je dois changer d'étude, effectuer un déménagement quelconque, changer d'institution financière ou ouvrir un nouveau compte en fidéicommiss, je m'engage à en avvertir le secrétaire de la Chambre immédiatement.

3.1 Adresse et numéro de téléphone de mon domicile professionnel:

3.2 Adresse et numéro de téléphone de mon domicile personnel:

_____ (Signature de l'huissier de justice)*

* S'il y a lieu, inscrire les noms des huissiers qui détiennent en commun le compte général en fidéicommiss:

Affirmé solennellement devant moi

à _____

ce _____

_____ Commissaire à l'assermentation pour

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Huissiers

— Conditions et modalités de délivrance des permis

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des huissiers de justice du Québec », adopté par le Bureau de la Chambre des huissiers de justice du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la présente publication. Le gouvernement pourra l'approuver avec ou sans modification.

Selon la Chambre des huissiers de justice du Québec, l'objet de ce règlement vise principalement l'obligation, pour un candidat à l'obtention d'un permis de la Chambre des huissiers de justice du Québec, de suivre le cours de formation, de passer l'examen professionnel et de compléter le stage de formation professionnelle. Le stage doit se dérouler dans le cadre d'un emploi à temps plein, dans des fonctions dont la nature est compatible avec l'ensemble des activités reliées à l'exercice de la profession.

L'impact de cette obligation vise à garantir aux citoyens que tous les détenteurs de permis d'huissier de justice ont la formation complète pour agir à ce titre. Outre cette garantie, la Chambre ne prévoit pas d'autre impact pour les entreprises et notamment, les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Ronald Dubé, secrétaire de la Chambre des huissiers de justice du Québec, 1100, boulevard Crémazie Est, bureau 215, Montréal (Québec) H2P 2X2; numéro de téléphone: (514) 721-1100; numéro de télécopieur: (514) 721-7878.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place d'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des huissiers de justice du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h et i)

SECTION I DÉLIVRANCE DU PERMIS

1. Le Bureau de la Chambre des huissiers de justice du Québec délivre un permis d'exercice de la profession d'huissier de justice à la personne qui satisfait aux conditions suivantes:

1° sous réserve de l'article 20, être titulaire d'un diplôme qui donne droit au permis délivré par la Chambre et reconnu par le gouvernement en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Bureau en vertu du paragraphe g du premier alinéa de l'article 86 du code ou posséder une formation reconnue équivalente par le Bureau en vertu de ce paragraphe;

2° avoir suivi le cours de formation conformément à la section II;

3° avoir réussi l'examen professionnel conformément à la section III;

4° avoir réussi le stage de formation professionnelle conformément à la section IV;

5° avoir rempli une demande de permis et acquitté les frais relatifs à l'obtention du permis déterminés en vertu du paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du code;

6° avoir fourni, avec la demande de permis, un certificat de recherches négatives d'antécédents criminels et avoir autorisé le Bureau à s'enquérir de sa probité et de sa situation financière.

SECTION II COURS DE FORMATION

2. Sous l'autorité du comité administratif, le secrétaire de la Chambre administre le cours de formation.

3. Le cours de formation, d'une durée d'au moins 4 semaines, comprend les volets suivants:

1° l'enseignement pratique des habiletés qui se rapportent principalement aux objectifs suivants:

— la signification des actes de procédure, le calcul des délais et l'établissement de la preuve de la signification;

— la mise à exécution des décisions de justice ayant force exécutoire, notamment, la saisie exécution mobilière ou immobilière, la rédaction des procès-verbaux, l'évaluation des meubles, les recherches aux registres appropriés, la vente en justice, l'état de collocation et la distribution des sommes réalisées;

— l'exécution d'un bref de possession;

— l'exécution d'un mandat d'amener, d'emprisonnement ou de dépôt;

— la vente sous contrôle de justice;

— les constatations matérielles;

— l'exercice des autres fonctions dévolues à l'huissier en vertu de la loi ou par un tribunal;

— la signification des actes de procédure à une partie qui a son domicile ou sa résidence dans une autre province du Canada ou dans un autre pays, ou qui émane d'un tribunal non canadien;

2^o le droit professionnel et les règlements reliés à l'exercice de la profession d'huissier de justice, notamment le Code des professions, la Loi sur les huissiers de justice (L.R.Q., c. H-4.1), les règlements adoptés en vertu de ces lois ainsi que la tenue des livres, registres et comptes en fidéicommiss;

3^o le comportement professionnel dans l'exercice de la contrainte judiciaire, notamment les réactions en situation de crise, et le comportement d'un officier de justice au sein de la société;

4^o des notions reliées aux chartes des droits et libertés, à la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1), à la Loi sur le recouvrement de certaines créances (L.R.Q., c. R-2.2) et à la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1).

4. Sur recommandation du secrétaire, le comité administratif détermine à chaque année les dates, les lieux et le nombre de sessions nécessaires au cours de formation. Le secrétaire doit en informer chaque candidat au moins 30 jours avant le début d'une session.

SECTION III EXAMEN PROFESSIONNEL

5. L'examen professionnel est un examen écrit qui a lieu une fois par année, à la date, à l'heure et au lieu déterminés par le comité administratif.

6. L'examen professionnel, qui fait appel aux connaissances et habiletés acquises par le candidat, a pour objet d'évaluer le comportement et la justesse du jugement de ce dernier dans les situations pratiques.

Cet examen évalue plus particulièrement le candidat en ce qui concerne la signification des actes de procédure, la mise à exécution des décisions de justice ayant force exécutoire, l'exercice des autres fonctions dévolues à l'huissier en vertu d'une loi, la rédaction des procès-verbaux et le droit professionnel.

7. Le candidat doit être convoqué au moins 45 jours avant la tenue de l'examen.

8. La note minimale requise pour réussir l'examen est de 60 %. À défaut d'obtenir cette note, le candidat doit reprendre l'examen à la session suivante.

La note obtenue à l'examen, accompagnée de la mention « réussite » ou « échec », est transmise au candidat par la poste dans les plus brefs délais.

9. Le candidat dispose d'un maximum de trois reprises, à moins qu'il ne démontre, à la satisfaction du comité administratif, qu'il a complété avec succès une période de formation additionnelle visant à corriger ses déficiences.

10. L'inscription à l'examen sous de fausses représentations, le plagiat lors de la session d'examen, la participation au plagiat ou la tentative de plagiat entraînent l'échec de cet examen.

SECTION IV STAGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

11. Le stage de formation professionnelle a pour but de permettre au candidat d'acquérir la maturité professionnelle, l'autonomie et l'expérience nécessaires à l'exercice de la profession d'huissier au Québec, d'intégrer à un environnement professionnel concret l'ensemble de ses connaissances et habiletés et d'appliquer celles-ci dans un contexte réel de prise de décision.

12. Pour être admis au stage, le candidat doit remplir une demande selon la formule établie par le Bureau, satisfaire à la condition prescrite au paragraphe 1^o de l'article 1, s'inscrire au cours de formation prévu par le paragraphe 2^o de l'article 1 et acquitter les frais exigés par le Bureau conformément au paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du code.

Toutefois, le candidat ne peut agir en qualité de stagiaire avant d'avoir obtenu du Bureau, à la demande de son maître de stage, un certificat de stagiaire.

13. Le stagiaire est habilité, sous l'autorité et la responsabilité de son maître de stage, à signifier les actes de procédure émanant de tout tribunal en mentionnant sa qualité de stagiaire et à poser tous les actes professionnels prévus à l'article 8 de la Loi sur les huissiers de justice.

Toutefois, il ne peut mettre à exécution les décisions de justice ayant force exécutoire et exercer toute autre fonction dévolue à l'huissier en vertu de la loi ou par un tribunal que sous la surveillance immédiate de son maître de stage qui doit contresigner le procès-verbal.

14. Le stage est d'une durée de 12 mois et doit se dérouler dans le cadre d'un emploi à temps plein dans des fonctions dont la nature est compatible avec l'ensemble des activités reliées à l'exercice de la profession

15. Le maître de stage doit remplir les critères suivants:

1^o être inscrit au Tableau depuis au moins deux ans;

2^o ne pas avoir fait l'objet d'une sanction disciplinaire au cours des cinq dernières années;

3^o ne pas exercer ses fonctions exclusivement à une Cour municipale.

Le maître de stage ne peut assumer la supervision et la responsabilité que d'un seul stagiaire à la fois.

16. Sur demande écrite motivée du stagiaire, le Bureau peut décider:

1^o d'autoriser le changement de maître de stage;

2^o d'autoriser l'interruption d'un stage et sa reprise éventuelle.

17. Au terme du stage, un rapport d'évaluation doit être complété par le candidat et le maître de stage.

18. Le comité administratif étudie le rapport d'évaluation et donne son avis au Bureau concernant la validité du stage en regard des objectifs visés à l'article 11.

À la première réunion qui suit la date de réception de l'avis prévu au premier alinéa, le Bureau décide si le candidat a satisfait ou non aux objectifs du stage. Dans les trente jours de la décision du Bureau, le secrétaire informe par écrit le candidat de cette décision en lui délivrant une attestation de réussite ou d'échec.

Dans le cas où il y a un échec du stage, le secrétaire informe le candidat des raisons qui ont motivé la décision du Bureau. Toutefois, celui-ci ne peut délivrer une attestation d'échec sans avoir donné au maître de stage et au stagiaire l'occasion d'être entendus.

19. Le stagiaire qui a échoué le stage doit effectuer un nouveau stage de 6 mois suivant les conditions déterminées à la présente section.

Le certificat de stagiaire ne peut être renouvelé que pour deux périodes n'excédant pas 6 mois chacune.

SECTION V DISPOSITION TRANSITOIRE ET FINALE

20. Jusqu'à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement du gouvernement pris en application du premier alinéa de l'article 184 du code, un candidat est réputé satisfaire à la condition prévue au paragraphe 1^o de l'article 1, s'il est titulaire d'un diplôme d'études collégiales en techniques juridiques délivré par le ministre de l'Éducation.

21. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29490

Décisions

Décision 6773, 3 février 1998

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de tabac à cigare et à pipe — Contributions — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 6773 du 3 février 1998, le Règlement modifiant le Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de tabac à cigare et à pipe tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des sociétés coopératives agricoles de tabac lors d'une réunion tenue à cette fin le 17 décembre 1997 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de tabac à cigare et à pipe*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 1^o)

1. L'article 2 du Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de tabac à cigare et à pipe est modifié par le remplacement de « 1,43 \$ » par « 3,30 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29488

* La dernière modification au Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de tabac à cigare et à pipe, approuvée par la décision 3282 du 10 décembre 1981 (1982, *G.O.* 2, 97), a été apportée par le règlement approuvé par la décision 4213 du 5 décembre 1985 (1985, *G.O.* 2, 7003). Pour les autres modifications, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1^{er} septembre 1997.

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 151-98, 11 février 1998

CONCERNANT la nomination des membres de la Commission scientifique et technique chargée d'analyser les événements relatifs à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998, ainsi que l'action des divers intervenants

ATTENDU QU'en vertu du décret 80-98 du 28 janvier 1998, le gouvernement a constitué une commission scientifique et technique chargée d'analyser les événements relatifs à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998, ainsi que l'action des divers intervenants et de faire toute recommandation utile pour l'avenir;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa du dispositif de ce décret prévoit que cette commission est composée de 6 membres et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QU'en vertu de ce même décret, cette commission, présidée par monsieur Roger Nicolet, est tenue de soumettre un rapport au Conseil des ministres au plus tard le 30 novembre 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer les membres de cette commission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre de la Sécurité publique:

QUE le deuxième alinéa du dispositif du décret 80-98 du 28 janvier 1998, concernant la création d'une commission scientifique et technique chargée d'analyser les événements relatifs à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998, ainsi que l'action des divers intervenants, soit modifié afin de prévoir que cette commission sera composée de 7 membres;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de la Commission scientifique et technique chargée d'analyser les événements relatifs à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998, ainsi que l'action des divers intervenants:

— monsieur Claude Bernier, maire de la Ville de Saint-Hyacinthe;

— monsieur Louis Cloutier, professeur titulaire en génie mécanique à l'Université Laval;

— madame Hélène Denis, professeure titulaire, Département de mathématiques et de génie industriel, École Polytechnique de Montréal;

— monsieur André Dicaire, ex-membre, président et directeur général de la Régie de l'assurance-maladie du Québec;

— monsieur Armand Roy, militaire à la retraite;

— M^e Nicole Trudeau, avocate associée, Boyer, Gariépy, Cordeau;

Que le troisième alinéa du dispositif du décret 1494-97 du 19 novembre 1997 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29440

Gouvernement du Québec

Décret 152-98, 11 février 1998

CONCERNANT la désignation du Collège Sainte-Anne de Lachine en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), toute personne visée par une convention collective dont le gouvernement est partie et toute personne dont la rémunération et les autres conditions de travail sont déterminées par le gouvernement ou par un organisme ou catégorie d'organismes, désignés par le gouvernement, si ces personnes participent au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des fonctionnaires, peuvent être régies par les mesures prévues par le titre IV de cette loi;

ATTENDU QUE le Collège Sainte-Anne de Lachine est un organisme qui détermine la rémunération et les autres conditions de travail des personnes à son emploi et que ces personnes participent au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 215 de cette loi, les mesures prévues par le titre IV de cette loi sont à la charge du gouvernement, sauf dans la mesure et pour la partie qu'il détermine à l'égard des dispositions prévues par chacun des chapitres II à V.1;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le Collège Sainte-Anne de Lachine, en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, aux fins de l'application de la mesure prévue par le chapitre II du titre IV de cette loi relative au congé sabbatique à traitement différé et que cette mesure soit à la charge du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE le Collège Sainte-Anne de Lachine soit désigné, en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), aux fins de l'application de la mesure prévue par le chapitre II du titre IV de cette loi relative au congé sabbatique à traitement différé et que cette mesure soit à la charge du gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29441

Gouvernement du Québec

Décret 153-98, 11 février 1998

CONCERNANT une autorisation à la Société d'habitation du Québec d'adjuger un contrat de services de traitement informatique

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a procédé à un appel d'offres pour la fourniture de services de traitement informatique;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a évalué les propositions reçues conformément au Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics adopté par le décret 1169-93 du 18 août 1993 et ses modifications;

ATTENDU QU'à la suite de cette évaluation, la Société d'habitation du Québec a, par sa résolution 97-098 du 12 décembre 1997, modifiée par sa résolution 98-013 du 6 février 1998, demandé au gouvernement l'autorisation

d'adjuger à Conseillers en gestion et informatique CGI inc., le fournisseur ayant déposé la plus basse soumission répondant aux exigences énoncées dans le cahier des charges, un contrat pour la fourniture de services de traitement informatique pour une durée de un an et un montant de 980 000 \$ avec une possibilité de prolongation pour une deuxième et pour une troisième année pour des montants respectivement de 980 000 \$ et 970 000 \$;

ATTENDU QUE le montant maximal du contrat initial est de 980 000 \$, mais pourra atteindre 1 960 000 \$ ou 2 930 000 \$ s'il est prolongé pour une deuxième et pour une troisième année;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31 du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics adopté par le décret 1166-93 du 18 août 1993 et ses modifications, le gouvernement exerce les pouvoirs d'autorisation des contrats de 1 000 000 \$ ou plus, non prévus dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement, adjugés par un organisme public dont le budget de fonctionnement n'est voté ni en tout ni en partie par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE le budget de fonctionnement de la Société d'habitation du Québec n'est voté ni en tout ni en partie par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder à la Société d'habitation du Québec l'autorisation demandée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation:

D'autoriser la Société d'habitation du Québec à adjuger à Conseillers en gestion et informatique CGI inc. un contrat pour la fourniture de services de traitement informatique à partir du 1^{er} avril 1998 pour une durée de un an et un montant de 980 000 \$ avec une possibilité de prolongation pour une deuxième et pour une troisième année pour des montants respectivement de 980 000 \$ et 970 000 \$, suivant les conditions de l'appel d'offres public QC-SHQ-97-006.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29442

Gouvernement du Québec

Décret 155-98, 11 février 1998

CONCERNANT deux emprunts à long terme de 5 025 125,63 \$ et de 1 391 959,80 \$ par la Société de la Place des Arts de Montréal auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal (la « Société ») est constituée en vertu de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., c. S-11.03) (« la loi »);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 21 de la loi, la Société ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, conclure un contrat de plus de trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 21 de la loi, la Société ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Société et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 742-96 du 19 juin 1996, le gouvernement autorisait, jusqu'au 30 juin 1998, la Société à contracter des emprunts à certaines conditions pour un montant en capital global ne devant, en aucun temps, excéder 2 000 000 \$ en monnaie du Canada et pour un terme ne devant en aucun cas excéder un an;

ATTENDU QUE la Société désire emprunter une somme de 5 025 125,63 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement afin de permettre le rééchelonnement sur 10 ans du remboursement de capital prévu pour le 16 février 1998 sur un emprunt contracté le 16 février 1988 et venant à échéance le 16 février 2008;

ATTENDU QUE la Société désire emprunter une somme de 1 391 959,80 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement afin de financer à long terme les sommes engagées à partir de l'enveloppe de maintien des actifs octroyés par la ministre de la Culture et des Communications pour l'exercice financier 1994-1995;

ATTENDU QUE les membres du conseil d'administration de la Société ont adopté, le 5 février 1998, deux résolutions, lesquelles sont portées en annexe de la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications, afin notamment de demander l'autorisation du gouvernement pour contracter ces emprunts auprès du ministre des Finances;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à contracter ces emprunts;

ATTENDU QU'en vertu du décret 418-95 du 29 mars 1995, modifié par le décret 762-97 du 11 juin 1997, le gouvernement autorisait la Société à contracter des emprunts temporaires pour un montant global de 1 385 000 \$ afin de financer certains travaux et achats réalisés à même l'enveloppe de maintien des actifs pour 1994-1995;

ATTENDU QU'il y a lieu de s'assurer qu'à compter du 16 février 1998, la Société ne soit plus autorisée à contracter des emprunts temporaires en vertu du décret 418-95 du 29 mars 1995 modifié par le décret 762-97 du 11 juin 1997;

ATTENDU QUE le paiement des intérêts et le remboursement du capital des emprunts projetés doivent être garantis, aux termes de conventions de prêt à intervenir entre la Société et le ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement (le « prêteur »), par la cession au prêteur des subventions accordées par la ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, et qui sont payables à même les crédits annuellement votés à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'octroi de telles subventions, de permettre à la Société de procéder à ces cessions en garantie et d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à accepter celles-ci et à convenir de transmettre directement au prêteur les versements à être effectués au titre de ces subventions, au fur et à mesure que le capital et les intérêts sur les emprunts deviendront dus et payables en accord avec les modalités des emprunts;

ATTENDU QUE l'article 23 de la loi permet au gouvernement de déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à la Société pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt de la Société;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le projet de convention de prêt du 16 février 1998 entre la Société et le prêteur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de la Place des Arts de Montréal soit autorisée à contracter deux emprunts aux montants de 5 025 125,63 \$ et de 1 391 959,80 \$ (les « emprunts ») auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement par la signature de conventions de prêt et par l'émission de billets;

QUE les emprunts comportent les modalités et les conditions approuvées par les résolutions de la Société portées en annexe de la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à accorder à la Société, pour et au nom du gouvernement, deux subventions aux montants de 6 061 909,17 \$ et de 1 721 854,54 \$ payables à même les crédits annuellement votés à cette fin par le Parlement, afin de pourvoir au complet paiement du capital et des intérêts payables sur les emprunts (les «subventions»);

QUE le projet de convention de prêt du 16 février 1998 entre la Société et le prêteur, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle, soit approuvé et que la Société soit autorisée à conclure et à signer deux conventions de prêt dont la teneur sera substantiellement conforme à ce projet et à y céder les subventions au prêteur en garantie du paiement des intérêts et du remboursement du capital suivant les modalités des emprunts;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée, pour et au nom du gouvernement, à intervenir aux conventions de prêt, à accepter la cession des subventions et à convenir de transmettre directement au prêteur les versements à être effectués au titre des subventions, au fur et à mesure que le capital et les intérêts des emprunts deviendront dus et payables en accord avec les modalités des emprunts;

QUE n'importe laquelle de la ministre de la Culture et des Communications ou de la sous-ministre de la Culture et des Communications soit autorisée, pour et au nom du gouvernement, à intervenir aux conventions de prêt du 16 février 1998, à les signer, à consentir à toute modification de ces documents jugée nécessaire et souhaitable, sa signature étant une preuve concluante de l'approbation de telle modification, à poser les actes et à signer les documents jugés nécessaires ou utiles pour parfaire les conventions de prêt du 16 février 1998, les billets, l'octroi et la cession en garantie des subventions de même que l'exécution des engagements du gouvernement résultant de ces conventions, de l'octroi et de la cession des subventions tels qu'acceptés pour et au nom du gouvernement;

QUE les deuxième, troisième et quatrième alinéas du dispositif du décret 418-95 du 29 mars 1995 soient supprimés à compter du 16 février 1998;

QUE le premier alinéa du dispositif du décret 762-97 du 11 juin 1997 soit supprimé à compter du 16 février 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29443

Gouvernement du Québec

Décret 156-98, 11 février 1998

CONCERNANT la nomination de deux membres de l'Assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par l'Assemblée des gouverneurs, composée notamment de cinq personnes nommées par le gouvernement dont deux étudiants des universités constituantes, écoles et instituts de l'Université du Québec, nommés pour deux ans et désignés par les étudiants de ces universités, écoles et instituts;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *c*, *d*, *e* et *f* de l'article 7, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QUE madame Yolaine Savignac était nommée membre de l'Assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec en vertu du décret 309-96 du 13 mars 1996, que son mandat viendra à expiration le 12 mars 1998 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Joël Gendron était nommé membre de l'Assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec en vertu du décret 309-96 du 13 mars 1996, que son mandat viendra à expiration le 12 mars 1998 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre de l'Éducation:

QUE madame Roxane Perreault, étudiante, soit nommée membre de l'Assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne désignée par les étudiants, pour un premier mandat de deux ans à compter du 13 mars 1998, en remplacement de madame Yolaine Savignac;

QUE monsieur Joël Gendron, étudiant, soit nommé membre de l'Assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne désignée par les étudiants, pour un second mandat de deux ans à compter du 13 mars 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29444

Gouvernement du Québec

Décret 157-98, 11 février 1998

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit de la rivière Ashuapmushuan, situé dans les limites du Canton d'Ashuapmouchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean ouest

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 781 du 21 juillet 1955, lequel annulait et résiliait l'arrêté en conseil numéro 128 du 2 février 1955, le gouvernement du Québec vendait au gouvernement du Canada le lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit de la rivière Ashuapmushuan et situé dans les limites du Canton d'Ashuapmouchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean ouest, pour la construction et les opérations d'un quai public;

ATTENDU QUE par l'acte de transfert de gestion et maîtrise du 24 novembre 1997, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE par le décret 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclues de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE par l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut autoriser telle acceptation de transferts de la gestion et la maîtrise en faveur du gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE soit accepté le transfert de la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit de la rivière Ashuapmushuan, connu et désigné comme étant le bloc A du bassin de la Rivière-Chamouchouane à l'arpentage primitif, correspondant au lot 688 du cadastre officiel du Canton d'Ashuapmouchouan (territoire rénové), circonscription foncière de Lac-Saint-Jean ouest, tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Réal Déchéne, en date du 7 juin 1996, sous sa minute numéro 3708. Ce lot contient une superficie de mille trois cent vingt-neuf mètres carrés et quatre dixièmes (1 329,4 m²);

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ce lot de grève et en eau profonde soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement et de la Faune.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29445

Gouvernement du Québec

Décret 159-98, 11 février 1998

CONCERNANT la composition de la délégation du Québec à la Conférence interprovinciale des ministres des Finances qui se tiendra à Frédéricton le 13 février 1998

ATTENDU QUE les ministres des Finances des provinces se réuniront à Frédéricton le 13 février 1998;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a intérêt à participer à cette rencontre;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition conjointe du ministre d'État de l'Économie et des Finances et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le sous-ministre des Finances dirige la délégation du Québec à la rencontre précitée;

QUE la délégation québécoise se compose, en outre, des personnes suivantes:

Du ministère des Finances:

— M. Jean St-Gelais
Sous-ministre associé

— M. Mario Albert
Directeur
Direction de l'Analyse des politiques financières fédérales-provinciales

Du Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

— M. Simon Carmichael
Conseiller;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29446

Gouvernement du Québec

Décret 160-98, 11 février 1998

CONCERNANT l'adoption d'un programme d'aide pour des entreprises victimes de la tempête de verglas

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, (L.R.Q., c. M-17), le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie a notamment, pour fonctions et pouvoirs d'élaborer et mettre en oeuvre des programmes d'aide en vue de contribuer au développement de l'industrie, du commerce, de la science et de la technologie au Québec et d'y promouvoir l'exportation des produits et services québécois;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7^o de cet article 7.1, le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie peut accorder, aux fins de l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et avec l'autorisation du gouvernement, une aide financière à toute personne ou organisme;

ATTENDU QUE dans la semaine du 5 janvier 1998, une tempête de verglas exceptionnelle en termes de précipi-

tations, de durée et d'étendue est survenue dans diverses régions du Québec;

ATTENDU QUE le ou après le 12 janvier 1998, des entreprises ont été privées d'énergie à cause d'une ou de plusieurs pannes d'un réseau électrique ou de restrictions d'utilisation d'énergie;

ATTENDU QUE ces entreprises ont engagé des dépenses supplémentaires pour réparer ou limiter les dégâts résultant de la tempête de verglas;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière à ces entreprises;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir, à cette fin, un programme d'aide pour des entreprises victimes de la tempête de verglas;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier la gestion de ce programme au ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et au ministre délégué à l'Industrie et au Commerce;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE soit adopté le programme d'aide pour des entreprises victimes de la tempête de verglas joint au présent décret;

QUE la gestion de ce programme soit confiée au ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et au ministre délégué à l'Industrie et au Commerce.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

PROGRAMME D'AIDE POUR DES ENTREPRISES VICTIMES DE LA TEMPÊTE DE VERGLAS

a) Objectif

Compenser une partie des dépenses supplémentaires encourues par les entreprises, manufacturières et commerciales, pour réparer ou limiter les dégâts résultant de la tempête de verglas et non couvertes par une assurance ou un autre programme gouvernemental.

b) Clientèle admissible

Les entreprises admissibles sont celles qui rencontrent les conditions suivantes:

- elles sont manufacturières ou commerciales;
- elles ne sont pas des institutions financières, des fermes, des érablières, des entreprises d'utilité publique, des entreprises ou organismes publics et parapublics ou des filiales d'entreprises de 100 employés ou plus;
- elles emploient moins de 100 personnes;
- elles étaient privées d'électricité, le ou à partir du 12 janvier 1998;

Les travailleurs autonomes sont admissibles au programme dans la mesure où ils possèdent une comptabilité distincte et que leur principale source de revenus émane de leur entreprise.

Les dossiers des entreprises de 100 employés et plus ayant subi des dommages majeurs pouvant mettre en péril leur survie seront analysés sur une base individuelle. Les dépenses admissibles et les taux d'aide applicables seront alors les mêmes que ceux définis aux volets 1 et 2.

c) Dépenses non admissibles

Les dépenses admissibles sont définies plus bas pour chacun des deux volets. Toutefois sont exclus:

- les dommages à un bien causés par un risque assurable dans la mesure où une assurance appropriée est offerte et généralement souscrite sur le marché;
- les dommages ayant fait l'objet d'une participation financière gouvernementale dans le cadre d'un autre programme administré par un ministère ou un organisme gouvernemental.

d) Conditions générales

Au moment de déposer leur demande d'aide, les entreprises ne devront pas être sous le coup d'une ordonnance de séquestre de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, ni avoir commis un acte de faillite en vertu de ladite loi.

Le montant maximal d'indemnisation en vertu de ce programme ne pourra excéder 200 000 \$. Dans le cas contraire, les indemnisations devront faire l'objet d'une autorisation du Conseil des ministres ou du Conseil du trésor selon les réglementations en vigueur.

e) Définition du programme

Ce programme comprend 2 volets:

Volet 1: Remboursement des dépenses moyennes de location et de fonctionnement des génératrices**Dépenses admissibles:**

- location de génératrices;¹
- dépenses de carburant pour opérer les génératrices;
- autres dépenses, à l'exclusion des coûts de location et de carburant, reliées à l'utilisation de génératrices (branchement, entretien, surveillance).

Conditions d'admissibilité:

- remplir le formulaire d'aide prévu à cet effet;
- fournir une preuve d'utilisation de génératrices pour la période concernée (facture de location ou preuve de possession de génératrices);
- la date limite pour le dépôt des demandes est fixée au 30 avril 1998.

Pour les entreprises occupant un même local, telles des entreprises commerciales dans un centre d'achat, le gestionnaire du programme s'assurera qu'il n'y aura pas de double facturation.

Calcul de l'aide financière

L'aide financière est calculée selon les composantes suivantes:

Coût de location

Coût moyen de location correspondant à la puissance de la génératrice utilisée pour la période d'utilisation.

Coût de fonctionnement

Moyenne de consommation par type de génératrice x coût du carburant x nombre de jours avant le rétablissement complet de l'électricité à sa pleine puissance tel que confirmé par Hydro-Québec.

¹ Pour les entreprises possédant ou ayant acheté une ou des génératrices durant les événements, on accordera une aide équivalente à la moitié du coût de location d'équipements comparables.

Autres dépenses liées à l'utilisation de génératrices

Coût moyen de branchement, débranchement, entretien et surveillance.

Volet 2: Indemnisation pour les dépenses encourues pour réparer ou limiter les dégâts causés par la tempête de verglas, autres que celles liées à l'utilisation de génératrices

Dépenses admissibles:

- dépenses engagées pour limiter les dégâts (déglaçage, frais de surveillance, déplacement des stocks, etc.);
- dépenses pour réparer les dommages et bris causés aux immeubles et aux équipements;
- pertes d'inventaires.

Conditions d'admissibilité:

- remplir le formulaire de demande d'aide prévu à cet effet;
- fournir toutes les pièces justificatives, y compris les états financiers;
- la date limite de dépôt de la demande est fixée au 30 juin 1998.

Calcul de l'aide financière:

Biens immeubles essentiels

Dans les cas où les biens immeubles essentiels de l'entreprise ont subi des dommages, l'aide financière est calculée comme suit:

- 100 % de la valeur des dommages aux bâtiments jusqu'à concurrence de 100 000 \$, plus 75 % de la portion des dommages excédant 100 000 \$, le cas échéant. L'aide financière versée à ce chapitre ne peut toutefois dépasser la valeur de l'évaluation municipale uniformisée des bâtiments.

Biens essentiels autres que les biens immeubles essentiels d'une entreprise

Pour les biens essentiels autres que les biens immeubles essentiels, soit l'inventaire et les équipements, l'aide financière est calculée comme suit:

- 100 % de la valeur des dommages aux équipements et inventaires jusqu'à concurrence de 25 000 \$ chacun, plus 75 % de la portion des dommages excédant 25 000 \$,

le cas échéant. L'aide financière versée à ce chapitre ne peut toutefois dépasser la valeur de remplacement des biens de capacité, de qualité et de quantité équivalentes. De plus, les réclamations de moins de 1 000 \$ ne seront pas admissibles.

Dépenses pour limiter les dégâts et dépenses pour le nettoyage

Pour les entreprises ayant effectué des dépenses pour limiter les dégâts, (comme le déglacage, le déplacement de l'inventaire, etc.) et pour nettoyer les lieux à la suite de dommages, l'aide financière est calculée comme suit:

- 100 % des frais engagés à cet effet jusqu'à concurrence de 25 000 \$, plus 75 % de la portion des dommages excédant 25 000 \$, le cas échéant.

f) Gestion du programme

Le MICST sera responsable de l'administration et de la gestion de ce programme. Pour ce faire, il s'appuiera sur des organismes du milieu, notamment les centres d'urgence (22) mis sur pied dans les zones sinistrées.

29447

Gouvernement du Québec

Décret 161-98, 11 février 1998

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'aide financière pour la remise en état des sentiers de motoneige endommagés à la suite de la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans diverses régions du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, (L.R.Q., c. M-17), le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie a notamment, pour fonctions et pouvoirs d'élaborer et mettre en oeuvre des programmes d'aide en vue de contribuer au développement de l'industrie, du commerce, de la science et de la technologie au Québec et d'y promouvoir l'exportation des produits et services québécois;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7^o de cet article 7.1, le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie peut accorder, aux fins de l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et avec l'autorisation du gouvernement, une aide financière à toute personne ou organisme;

ATTENDU QUE du 5 au 9 janvier 1998, une tempête de verglas exceptionnelle en termes de précipitations, de durée et d'étendue a sévi dans diverses régions du Québec;

ATTENDU QUE les sentiers de motoneige de ces régions ont été endommagés par le verglas;

ATTENDU QU'une campagne de promotion de motoneige de 1 M\$ est actuellement en cours auprès de la clientèle Nord-américaine;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière pour la remise en état du réseau des sentiers de motoneige Trans-Québec qui sont utilisés par les touristes motoneigistes venant au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir, à cette fin, un programme d'aide financière pour la remise en état des sentiers de motoneige;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier la gestion de ce programme au ministre délégué au Tourisme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et du ministre délégué au Tourisme:

QUE soit établi le programme d'aide financière pour la remise en état des sentiers de motoneige endommagés à la suite de la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans diverses régions du Québec, joint au présent décret;

QUE la gestion de ce programme soit confiée au ministre délégué au Tourisme.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

**PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR
LA REMISE EN ÉTAT DES SENTIERS DE
MOTONEIGE ENDOMMAGÉS À LA SUITE DE
LA TEMPÊTE DE VERGLAS SURVENUE DU
5 AU 9 JANVIER 1998 DANS DIVERSES RÉGIONS
DU QUÉBEC**

1. OBJECTIF DU PROGRAMME

Accorder une aide financière pour la remise en état des sentiers de motoneige endommagés à la suite de la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans diverses régions du Québec.

2. CONDITIONS GÉNÉRALES

2.1 L'aide financière s'applique exclusivement à la remise en état du réseau des sentiers de motoneige Trans-Québec.

2.2 Les sentiers visés devront être situés dans les régions de Montréal, Laval, Montérégie, Centre-du-Québec, Chaudière-Appalaches, Estrie, Outaouais, Lanaudière ou Laurentides.

3. SOUTIEN FINANCIER

L'aide prend la forme d'un montant forfaitaire de 150 \$ par kilomètre de sentier de motoneige Trans-Québec endommagé, jusqu'à une somme maximale de 160 000 \$.

4. MODALITÉ DE VERSEMENT

Sur réception de pièces justificatives provenant de la Fédération des Clubs de motoneige du Québec concernant le nombre de kilomètres de sentier affectés par la tempête de verglas et dûment accompagnées d'une résolution de la Fédération attestant du nombre de kilomètres, Tourisme Québec, après vérification, versera à la Fédération un montant de 150 \$ par kilomètre affecté jusqu'à un maximum de 160 000 \$.

29448

Gouvernement du Québec

Décret 162-98, 11 février 1998

CONCERNANT la nomination du président et des administrateurs du Fonds d'aide aux recours collectifs

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur le recours collectif (L.R.Q., c. R-2.1), le Fonds d'aide aux recours collectifs est administré par trois personnes, dont un président, nommées pour au plus trois ans par le gouvernement, après consultation du Barreau du Québec et de la Commission des services juridiques;

ATTENDU QUE le mandat de M^e Jean Bernier, nommé administrateur et président du Fonds d'aide aux recours collectifs par le décret 39-94 du 10 janvier 1994, est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le mandat de M^e Claudette Tessier-Couture et de M^e Louise Fecteau, nommées administrateurs du Fonds par le décret 39-94 du 10 janvier 1994, est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE M^e Jean Bernier, avocat, soit nommé de nouveau administrateur et président du Fonds d'aide aux recours collectifs, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées administrateurs du Fonds d'aide aux recours collectifs, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— M^e Anne Turgeon, avocate, Turgeon, Lavoie, en remplacement de M^e Claudette Tessier-Couture;

— M^e Serge Laurin, avocat associé, Beauchamp, Laurin, en remplacement de M^e Louise Fecteau.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29449

Gouvernement du Québec

Décret 163-98, 11 février 1998

CONCERNANT le traitement de madame Annie Tukai à titre de juge de paix

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement fixe le traitement d'un juge de paix auquel l'article 162 de cette loi s'applique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, un juge de paix ainsi nommé est soumis à l'article 95 de la Loi sur les tribunaux judiciaires et à la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) pourvu que son acte de nomination l'indique clairement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 158 de la Loi sur les tribunaux judiciaires et de l'arrêté ministériel numéro 1752, le ministre de la Justice a nommé madame Annie Tukai, juge de paix, pour une période de trois ans à compter du 5 janvier 1998;

ATTENDU QUE cet acte de nomination indique clairement que l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, dans la mesure où il réfère à l'article 95 de cette loi, s'applique à madame Annie Tukai;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le traitement de madame Annie Tukai;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le traitement de madame Annie Tukai nommée conformément à l'arrêté ministériel numéro 1752 soit établi comme suit:

1^o Le juge de paix reçoit une somme forfaitaire de 400 \$ par année payable en deux versements dont le premier est fait au plus tard le 30 mars et le second au plus tard le 30 septembre.

Si la nomination est faite au cours de l'année, la somme forfaitaire est calculée au prorata du nombre de mois pour lesquels il est en fonction, incluant le mois de la nomination. Si la nomination est faite après le 30 mars, le premier versement est payable dans les 60 jours de l'entrée en fonction et le second au plus tard le 30 septembre. Si la nomination est faite après le 30 juin, la somme forfaitaire est payable en un seul versement dans les 60 jours de la nomination.

2^o La rémunération payée à un juge de paix pour l'exécution de ses fonctions est fixée à un taux horaire de 40 \$. Lorsque le temps requis pour l'exécution de l'acte est inférieur à trente minutes, la rémunération est de 20 \$/heure;

QUE le présent décret prenne effet à compter de la date prévue à l'acte de nomination.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29450

Gouvernement du Québec

Décret 164-98, 11 février 1998

CONCERNANT le financement de la Société du Palais des congrès de Montréal pour l'exercice financier 1997-1998

ATTENDU QUE le ministre d'État à la Métropole est chargé de l'application de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1);

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1185-97 du 10 septembre 1997, une subvention de 16 400 000 \$ a été accordée à la Société du Palais des congrès de Montréal à partir du programme 01, élément 03 des crédits du ministère de la Métropole;

ATTENDU QU'un montant additionnel de 2 500 000 \$ est requis pour compléter le financement de la Société du Palais des congrès de Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole:

QUE soit versée à la Société du Palais des congrès de Montréal une subvention au montant de 2 500 000 \$, pris au programme 01, élément 03 des crédits du ministère de la Métropole pour l'exercice financier 1997-1998, selon un échéancier à déterminer avec la Société.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29451

Gouvernement du Québec

Décret 165-98, 11 février 1998

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02) énonce que les affaires de l'Agence sont administrées par un conseil d'administration composé de cinq membres, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans, dont deux nommés pour représenter les municipalités et, qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que les membres représentants les municipalités sont nommés, l'un après consultation du comité exécutif de la Communauté urbaine de Montréal et l'autre, après consultation du maire de la Ville de Laval et des préfets des municipalités régionales de comté dont le territoire est compris en tout ou en partie dans celui de l'Agence;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1557-96 du 11 décembre 1996, monsieur Yves Ryan a été nommé membre du conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport, à titre de représentant des municipalités, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret 775-97 du 11 juin 1997, madame Catherine Marchand a été nommée membre du conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le comité exécutif de la Communauté urbaine de Montréal a été consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole:

QUE monsieur Yves Ryan, maire de la Ville de Montréal-Nord et président du conseil d'administration de la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal, soit nommé de nouveau membre du Conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport, à titre de représentant des municipalités, pour un mandat d'un an à compter des présentes;

QUE madame Diane Martin, enseignante en économie au Collège de Maisonneuve de Montréal, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport, pour un mandat d'un an à compter des présentes, en remplacement de madame Catherine Marchand;

QUE madame Diane Martin et monsieur Yves Ryan soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29452

Gouvernement du Québec

Décret 166-98, 11 février 1998

CONCERNANT la nomination de onze membres du Conseil des aînés

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le Conseil des aînés (L.R.Q., c. C-57.01), tel que modifié par l'article 37 du chapitre 21 des Lois de 1996, le Conseil se compose de dix-neuf membres dont douze ont droit de vote;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3 de cette loi, tel que modifié par l'article 16 du chapitre 22 des Lois de 1997, les membres du Conseil ayant droit de vote sont nommés par le gouvernement, sur recommandation du ministre responsable de l'application de cette loi, après consultation des organismes les plus représentatifs parmi ceux qui s'occupent pour l'ensemble du Québec de la défense des droits ou de la promotion des intérêts des personnes âgées;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, sur recommandation du ministre, le gouvernement désigne un vice-président parmi les membres ayant droit de vote;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de cette loi, le mandat du président est d'au plus cinq ans et celui des autres membres du Conseil ayant droit de vote est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du Conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi, sous réserve des dispositions du premier alinéa, les membres du Conseil ayant droit de vote ne sont pas rémunérés mais ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE mesdames Ursula Carola Feist, Claire Frère, Marie A. Joseph ainsi que messieurs René Allard, Irénée Bonnier, Jean-Paul Létourneau, Jules Paquin et Camille Rouillard ont été nommés membres du Conseil des aînés par le décret 1503-93 du 27 octobre 1993, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE madame Thérèse Darche ainsi que messieurs Philippe Lapointe et Jean-Marie St-Jacques ont été nommés membres du Conseil des aînés par le décret 1503-93 du 27 octobre 1993, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la consultation des organismes représentatifs visés à l'article 3 a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil des aînés, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— madame Irène Belleau, professeure de français à la Commission des écoles catholiques de Québec, en remplacement de madame Ursula Carola Feist;

— madame Thérèse Darche, conseillère en programmes pour les personnes âgées à la Régie régionale de Montréal-Centre, pour un nouveau mandat;

— madame Yolande Desharnais, animatrice en éducation populaire, retraitée, en remplacement de madame Claire Frère;

— madame Véra Kassabian Bédirian, conseillère en milieu de vie auprès des communautés ethniques au Manoir Cartierville, en remplacement de madame Marie A. Joseph;

— madame Maxima Migneault, enseignante, retraitée, en remplacement de monsieur René Allard;

— madame Yolande Richer, conseillère en formation, retraitée, en remplacement de monsieur Irénée Bonnier;

— monsieur Hubert De Ravinel, conseiller à la direction à l'Hôpital Saint-Charles-Borromée, en remplacement de monsieur Jean-Paul Létourneau;

— monsieur Gaston Guy, retraité, membre et administrateur de diverses associations sans but lucratif, en remplacement de monsieur Jules Paquin;

— monsieur Philippe Lapointe, professeur, retraité, pour un nouveau mandat;

— monsieur Richard Sarrasin, travailleur social, retraité, membre de divers conseils d'administration d'organismes sans but lucratif, en remplacement de monsieur Camille Rouillard;

— monsieur Jean-Marie St-Jacques, cadre supérieur au ministère de l'Éducation, retraité, pour un nouveau mandat;

QUE monsieur Hubert De Ravinel soit également désigné vice-président du Conseil des aînés pour la durée de son mandat comme membre de ce Conseil;

QUE les frais de voyage et de séjour des membres du Conseil des aînés nommés en vertu du présent décret, occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, leur soient remboursés conformément au décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Gouvernement du Québec

Décret 167-98, 11 février 1998

CONCERNANT le transfert des employés de la Régie du gaz naturel et de ceux mis à la disposition du commissaire chargé de l'examen des plaintes des clients des distributeurs d'électricité

ATTENDU QU'en vertu de l'article 149 de la Loi sur la Régie de l'énergie (1996, c. 61), les employés de la Régie du gaz naturel et ceux mis à la disposition du commissaire nommé en vertu de la Loi concernant l'examen des plaintes des clients des distributeurs d'électricité (L.R.Q., c. E-17.1) deviennent des employés de la Régie de l'énergie dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir le transfert de certains de ces employés à la Régie de l'énergie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE les employés de la Régie du gaz naturel, dont le nom et le corps d'emploi apparaissent ci-dessous, soient transférés à la Régie de l'énergie:

- Micheline Bérubé (221)
- Danielle Bouchard (283)
- Carole Bouchard Stoute (221)
- Richard Carrier (630)
- Jacqueline Chamberland (221)
- Francine Dionne (297)
- Guy Gagnon (200)
- François Laurier (115)
- Louise L'Heureux (221)
- Marc Normandin (105)
- Lise Précourt (108)
- Louis-Renault Rozefort (103)
- Jocelyne Sylvestre (221)
- Pierre Théroix (115)

QUE les employés mis à la disposition du commissaire nommé en vertu de la Loi concernant l'examen des plaintes des clients des distributeurs d'électricité (L.R.Q., c. E-17.1), dont le nom et le corps d'emploi apparaissent ci-dessous, soient transférés à la Régie de l'énergie;

- Denis Lesage (105)
- Jocelyne Moquin (221)

QUE le présent décret prenne effet le 11 février 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29454

Gouvernement du Québec

Décret 169-98, 11 février 1998

CONCERNANT la nomination de quatre membres dentistes, la nomination du membre fonctionnaire et la désignation du président et du vice-président du comité de révision des dentistes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le comité de révision des dentistes est composé de sept membres nommés pour un mandat n'excédant pas deux ans par le gouvernement, qui désigne parmi eux un président et un vice-président;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de cette loi, le mandat d'un membre d'un comité de révision ne peut être renouvelé consécutivement que deux fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres d'un comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret 293-96 du 6 mars 1996, les D^{rs} Paul-René Minville, Gilles Rompré, Joseph Boushira et André Marchand étaient nommés membres du comité de révision des dentistes pour un mandat d'un an et que leur mandat est expiré;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1337-95 du 4 octobre 1995, le D^r Pierre Marchand était nommé membre fonctionnaire du comité de révision des dentistes pour un mandat de deux ans et que son mandat est expiré;

ATTENDU QU'en vertu du décret 100-97 du 29 janvier 1997, la D^{re} Sylvie Livernoche était nommée membre du comité de révision des dentistes pour un mandat de deux ans;

ATTENDU QUE les recommandations prescrites à l'article 42 de la Loi sur l'assurance-maladie ont été obtenues;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au remplacement des D^{rs} Paul-René Minville et Pierre Marchand au comité de révision des dentistes;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer de nouveau au comité de révision des dentistes les D^{rs} Gilles Rompré, Joseph Boushira et André Marchand;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un président et un vice-président du comité de révision des dentistes parmi les membres ainsi nommés;

ATTENDU QUE le décret 342-89 du 8 mars 1989 établit les règles relatives aux honoraires et aux allocations des membres des comités de révision et les frais administratifs afférents à ces comités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la D^{re} Francine Lacroix soit nommée membre du comité de révision des dentistes, sur la recommandation de l'Ordre des dentistes du Québec, pour un mandat de deux ans, en remplacement du D^r Paul-René Minville;

QUE le D^r Roch Caron soit nommé membre fonctionnaire du comité de révision des dentistes, sur la recommandation de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, pour un mandat de deux ans, en remplacement du D^r Pierre Marchand;

QUE le D^r Gilles Rompré soit nommé de nouveau membre du comité de révision des dentistes, sur la recommandation de l'Ordre des dentistes du Québec, pour un mandat de deux ans;

QUE les D^s Joseph Boushira et André Marchand soient nommés de nouveau membres du comité de révision des dentistes, sur la recommandation de l'Association des chirurgiens-dentistes du Québec, pour un mandat de deux ans;

QUE le D^r Joseph Boushira soit désigné président du comité de révision des dentistes et que la D^{re} Sylvie Livernoche soit désignée vice-présidente de ce comité;

QUE le décret 342-89 du 8 mars 1989, concernant les règles sur les honoraires et les allocations des membres des comités de révision et les frais administratifs afférents à ces comités, s'applique aux D^s Francine Lacroix, Roch Caron, Gilles Rompré, Joseph Boushira et André Marchand;

QUE les D^s Francine Lacroix, Roch Caron, Gilles Rompré, Joseph Boushira et André Marchand soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE le présent décret prenne effet quinze jours après son adoption.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29455

Gouvernement du Québec

Décret 170-98, 11 février 1998

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé qui se tiendra à Toronto, les 16 et 17 février 1998

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QU'une conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé se tiendra à Toronto les 16 et 17 février 1998;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec y soit représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux dirige la délégation québécoise lors de la rencontre fédérale-provinciale des ministres de la Santé, les 16 et 17 février 1998 à Toronto;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre de la Santé et des Services sociaux, de:

monsieur Pierre-André Paré
Sous-ministre
Ministère de la santé et des Services sociaux

madame France Amyot
Attachée de presse
Ministère de la Santé et des Services sociaux

madame Michèle Bériau
Secrétaire du Ministère
Ministère de la Santé et des Services sociaux

monsieur Pierre-Paul Veilleux
Directeur général adjoint à l'administration
Ministère de la Santé et des Services sociaux

monsieur Jean-Maurice Paradis
Conseiller
Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29456

Gouvernement du Québec

Décret 171-98, 11 février 1998

CONCERNANT le versement d'une subvention spécifique n'excédant pas 1,3 M\$ à la Société des traversiers du Québec pour la construction d'une gare maritime au terminal routier de Baie-Comeau

ATTENDU QU'environ 120 000 personnes utilisent la gare maritime de Baie-Comeau annuellement et que celle-ci est une porte d'entrée importante pour le tourisme visitant la Côte-Nord;

ATTENDU QUE le bâtiment actuel est constitué d'un assemblage de bâtiments temporaires qui ne correspond plus aux besoins des usagers de la traverse et qui doit être remplacé;

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec considère qu'il est prioritaire de réaliser la construction d'un nouveau bâtiment;

ATTENDU QUE la Société du port ferroviaire de Baie-Comeau-Hauterive assumera le coût des aménagements nécessaires à son logement dans le nouveau bâtiment;

ATTENDU QUE la réalisation de ce projet nécessite le soutien financier du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le ministre peut accorder des subventions pour fins de transports;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du «Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions» (R.R.Q., 1981, A-6, r. 22), toute promesse et tout octroi de subvention dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$ doivent être soumis à l'approbation du gouvernement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QU'il soit autorisé à verser à la Société des traversiers du Québec une subvention n'excédant pas 1,3 M\$, pour que celle-ci procède à la construction d'une gare mari-

time au terminal routier de la traverse de Baie-Comeau, selon les plans et devis qui lui ont été remis par le ministère;

QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention soient puisées à même le budget du ministère des Transports, sous réserve des crédits disponibles.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29457

Gouvernement du Québec

Décret 172-98, 11 février 1998

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Roland Longchamps comme vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE l'article 142 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) stipule que le gouvernement nomme des vice-présidents de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QUE l'article 143 de cette loi énonce que le président du conseil d'administration et chef de la direction, le président et chef des opérations et les vice-présidents sont nommés pour au plus cinq ans et que les mandats sont renouvelables;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 149 de cette loi précise que le gouvernement fixe notamment le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations des vice-présidents de la Commission de même que les indemnités auxquelles ils ont droit;

ATTENDU QUE monsieur Roland Longchamps a été nommé vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail par le décret 690-93 du 12 mai 1993, que son mandat viendra à expiration le 11 mai 1998 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE monsieur Roland Longchamps soit nommé de nouveau vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, pour un mandat de cinq ans à compter du 12 mai 1998, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de monsieur Roland Longchamps comme vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Roland Longchamps, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, ci-après appelée la Commission.

Sous la responsabilité du président du conseil d'administration et chef de la direction ou du président et chef des opérations, selon ce que prévoit le Règlement de régie interne de la Commission, et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, monsieur Longchamps exerce tout mandat qui lui est confié.

Monsieur Longchamps remplit ses fonctions au siège social de la Commission à Québec.

Monsieur Longchamps, cadre supérieur classe II à la Commission, est en congé sans traitement de cette Commission pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 12 mai 1998 pour se terminer le 11 mai 2003, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Longchamps comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Longchamps reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 95 796 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

Monsieur Longchamps participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Longchamps continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Longchamps sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Longchamps a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme cadre supérieur de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président du conseil d'administration et chef de la direction ou le président et chef des opérations, selon ce que prévoit le Règlement de régie interne de la Commission.

4.3 Frais de représentation

La Commission remboursera à monsieur Longchamps, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 100 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Longchamps peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Longchamps consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Longchamps demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Longchamps qui sera réintégré parmi le personnel de la Commission, au salaire qu'il avait comme vice-président de cette Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres supérieurs classe II. Dans le cas où son salaire de vice-président de la Commission est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Monsieur Longchamps peut demander que ses fonctions de vice-président de la Commission prennent fin avant l'échéance du 11 mai 2003, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel de la Commission, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Longchamps se termine le 11 mai 2003. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Longchamps à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel de la Commission aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ROLAND LONGCHAMPS

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

29458

Gouvernement du Québec

Décret 173-98, 11 février 1998

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'indemnisation de l'Agence canadienne du sang

ATTENDU QUE l'Agence canadienne du sang s'est constituée en société en vertu des dispositions de la Partie II de la Loi sur les corporations canadiennes, le 30 avril 1991, dans le but d'agir collectivement au nom des provinces et des territoires en ce qui a trait au programme national d'approvisionnement en sang;

ATTENDU QUE les membres ordinaires de l'Agence sont les ministres de la Santé de chacune des provinces et de chacun des territoires et qu'en conséquence le ministre de la Santé et des Services sociaux du Québec est membre de l'Agence;

ATTENDU QUE les affaires de l'Agence sont gérées par un conseil d'administration d'au plus 15 membres, composé:

i. de chaque personne désignée par écrit à titre d'administrateur par les membres ordinaires de l'Agence, chaque membre ordinaire ayant le droit de nommer un administrateur, appelé administrateur DÉSIGNÉ;

ii. de trois personnes au plus qui ont été élues par les membres ordinaires de l'Agence, chacune de ces trois personnes étant appelée administrateur NOMMÉ;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Agence doit, s'il y a lieu, nommer des fonctionnaires de l'Agence qui remplissent des fonctions prescrites par le conseil d'administration;

ATTENDU QUE le règlement administratif général de l'Agence prévoit la formation d'un Comité consultatif scientifique (CCS), chargé d'aider les administrateurs à gérer les affaires de l'Agence;

ATTENDU QUE bien que l'Agence ait déjà maintenu des polices d'assurance commerciales relativement à la possibilité d'une quelconque responsabilité de la part d'une personne anciennement, actuellement ou éventuellement administrateur ou fonctionnaire de l'Agence ou membre du CCS de l'Agence, elle est actuellement dans l'impossibilité d'obtenir une telle couverture;

ATTENDU QUE les personnes qui ont été, sont actuellement ou deviendront administrateurs ou fonctionnaires de l'Agence ou membre du CCS de l'Agence pourraient éventuellement être citées dans des actions en justice, poursuites ou procès découlant des activités de l'Agence relativement au programme, ce qui pourrait imposer à ces personnes l'obligation légale de payer des montants réclamés à leur endroit au titre de jugements et de décisions judiciaires, règlements, dommages-intérêts, coûts, frais et dépenses, y compris les frais judiciaires;

ATTENDU QUE l'Agence canadienne du sang a proposé à ses membres d'approuver une convention portant sur l'indemnisation des employés de l'Agence le cas échéant;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE telle convention à intervenir constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE la convention d'indemnisation de l'Agence canadienne du sang, dont le texte sera substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29459

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

| Règlements — Lois | Page | Commentaires |
|--|------|--------------|
| Agence canadienne du sang — Approbation d'une convention d'indemnisation . . . | 1475 | N |
| Agence métropolitaine de transport — Nomination de deux membres du conseil d'administration | 1469 | N |
| Assurance automobile, Loi sur l'... — Détermination des revenus et des emplois et versement de l'indemnité visée à l'article 83.30 de la loi (L.R.Q., c. A-25) | 1443 | M |
| Code de la sécurité routière — Immatriculation des véhicules routiers (L.R.Q., c. C-24.2) | 1442 | M |
| Code des professions — Huissiers de justice — Comptabilité en fidéicommiss et fonds d'indemnisation (L.R.Q., c. C-26) | 1447 | M |
| Code des professions — Huissiers — Conditions et modalités de délivrance des permis (L.R.Q., c. C-26) | 1454 | M |
| Comité de révision des dentistes — Nomination de quatre membres dentistes, nomination du membre fonctionnaire et désignation du président et du vice-président | 1471 | N |
| Commission des transports du Québec — Règles de pratique et régie interne . . (Loi sur les transports, L.R.Q., c. T-12) | 1441 | M |
| Commission scientifique et technique chargée d'analyser les événements relatifs à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998, ainsi que l'action des divers intervenants — Nomination des membres | 1459 | N |
| Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé qui se tiendra à Toronto, les 16 et 17 février 1998 — Composition et mandat de la délégation québécoise | 1472 | N |
| Conférence interprovinciale des ministres des Finances qui se tiendra à Frédéricton le 13 février 1998 — Composition de la délégation du Québec | 1463 | N |
| Conseil des aînés — Nomination de onze membres | 1469 | N |
| Détermination des revenus et des emplois et versement de l'indemnité visée à l'article 83.30 de la loi (Loi sur l'assurance automobile, L.R.Q., c. A-25) | 1443 | M |
| Fonds d'aide aux recours collectifs — Nomination du président et des administrateurs | 1467 | N |
| Huissiers de justice — Comptabilité en fidéicommiss et fonds d'indemnisation . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26) | 1447 | M |
| Huissiers — Conditions et modalités de délivrance des permis (Code des professions, L.R.Q., c. C-26) | 1454 | M |
| Immatriculation des véhicules routiers (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2) | 1442 | M |
| Longchamps, Roland — Renouvellement du mandat comme vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail | 1473 | N |

| | | |
|--|------|----------|
| Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de tabac à cigare et à pipe — Contributions | 1457 | Décision |
| (L.R.Q., c. M-35.1) | | |
| Producteurs de tabac à cigare et à pipe — Contributions | 1457 | Décision |
| (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1) | | |
| Programme d'aide financière pour la remise en état des sentiers de motoneige endommagés à la suite de la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans diverses régions du Québec — Établissement | 1466 | N |
| Programme d'aide pour des entreprises victimes de la tempête de verglas — Adoption | 1464 | N |
| Régie du gaz naturel — Transfert des employés et de ceux mis à la disposition du commissaire chargé de l'examen des plaintes des clients des distributeurs d'électricité | 1471 | N |
| Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Désignation du Collège Sainte-Anne de Lachine en vertu de l'article 192 de la loi | 1459 | N |
| Société de la Place des Arts de Montréal — Deux emprunts à long terme auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement . . . | 1461 | N |
| Société des traversiers du Québec — Versement d'une subvention spécifique pour la construction d'une gare maritime au terminal routier de Baie-Comeau . | 1473 | N |
| Société du Palais des congrès de Montréal — Financement pour l'exercice financier 1997-1998 | 1468 | N |
| Société d'habitation du Québec — Autorisation d'adjuger un contrat de services de traitement informatique | 1460 | N |
| Tarifs, taux et coûts | 1442 | M |
| (Loi sur les transports, L.R.Q., c. T-12) | | |
| Transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit de la rivière Ashuapmushuan, situé dans les limites du Canton d'Ashuapmouchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest — Acceptation par le gouvernement du Québec | 1463 | N |
| Transport maritime de passagers | 1439 | N |
| (Loi sur les transports, L.R.Q., c. T-12) | | |
| Transports, Loi sur les... — Commission des transports du Québec — Règles de pratique et régie interne | 1441 | M |
| (L.R.Q., c. T-12) | | |
| Transports, Loi sur les... — Tarifs, taux et coûts | 1442 | M |
| (L.R.Q., c. T-12) | | |
| Transports, Loi sur les... — Transport maritime de passagers | 1439 | |
| (L.R.Q., c. T-12) | | |
| Tukai, Annie — Traitement à titre de juge de paix | 1468 | N |
| Université du Québec — Nomination de deux membres de l'Assemblée des gouverneurs | 1462 | N |